

Pratique de l'ingénierie patrimoniale

Des difficultés d'application du droit de la famille :

Morceaux choisis

NEWSLETTER 14 218 du 9 SEPTEMBRE 2014



Nous étions au complet fin août à Clermont pour notre séminaire de rentrée. Près de 60 personnes (réparties en deux groupes), CGPI, Experts-comptables, Notaires, Avocats, Banquiers et Assureurs ont suivi les formations consacrées à la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Les intervenants ont traité de problématiques *brulantes* relatives à la fois au patrimoine professionnel et au patrimoine privé...

Nous avons interviewé JEAN PASCAL RICHAUD qui était chargé du panorama consacré au droit de la famille. De nombreux sujets ont été abordés : régimes matrimoniaux, prestations compensatoires, libéralités... Nous avons posé quelques questions à Jean Pascal...

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne



Jacques DUHEM

L'enfant adopté simplement par le conjoint survivant, peut-il tenter l'action en réduction ou retranchement des avantages conférés par son auteur au conjoint survivant ?



Jean Pascal RICHAUD

NON. L'adopté simple devient, par l'adoption, un enfant commun et par suite l'action en retranchement lui est fermée !

Jurisprudence : Cass. 1^{ère} civ., 7 juin 2006, n°03-14884, F-SP+B et Confirmation Cass. 1^{ère} civ., 11 fév. 2009, n°07-21421, F-P+B



**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne



Jacques DUHEM

La révocation judiciaire de l'adoption simple à l'initiative de l'adoptant ouvre-t-elle l'action en retranchement ?



Jean Pascal RICHAUD

NON. La révocation de l'adoption n'a pas pour effet de conférer, à postériori, à l'enfant devenu non commun par suite de cette révocation, l'action en retranchement.

Jurisprudence : Cass. 1^{ère} civ., 9 juillet 2014, n°13-19013, F-S+P+B.

(...) Mais attendu qu'ayant relevé que M. Jean-Claude X... avait été l'objet, avant le décès de son père, d'une adoption simple de la part de Mathilde Y..., **laquelle n'avait été révoquée que postérieurement à l'ouverture de la succession, et retenu, à bon droit, que la nature et l'étendue des droits successoraux des héritiers s'apprécient au regard de leur situation à l'ouverture de la succession, de sorte que M. Jean-Claude X... avait, à cette date, les mêmes droits que l'enfant né du mariage des deux époux, c'est par une exacte application des articles 1527, alinéa 2, et 368 du code civil,** et sans violer l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation dénoncée comme discriminatoire étant née du seul fait de la révocation de l'adoption, à la demande de l'adoptante, après le décès du père, **que la cour d'appel a décidé que l'action en retranchement ne lui était pas ouverte ; que le moyen n'est pas fondé ; » (...)**



FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne



Jacques DUHEM

L'enfant commun, « qui n'a pas hérité » au décès du 1^{er} de ses parents - le parent survivant étant matrimonialement gratifié de la communauté universelle - avec clause d'attribution intégrale et non reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur - peut-il revendiquer un droit de créance dans la succession du survivant des époux avantagé matrimonialement ?



Jean Pascal RICHAUD

NON. Quand le droit de reprise, supplétif, est supprimé dans le contrat de mariage initial ou modificatif en application de l'article 1525 du Code civil, le ou les héritiers issus du couple de l'époux prédécédé d'avec son conjoint survivant, gratifié matrimonialement, ne peuvent rien revendiquer, « récupérer » : *ni des biens ni une créance correspondant à l'avantage matrimonial, dans la succession du survivant !!!*

Jurisprudence : Cass. 1^{ère} civ., 25 septembre 2013, n°12-23111.



**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne



Jacques DUHEM

Le partage du régime légal est-il un avantage matrimonial ? À l'occasion du changement de régime matrimonial, communauté vers séparation, il est attribué à Mme la nue-propriété d'un acquêt, et à M. l'usufruit, pour une valeur économiquement égale et non contestée. Au décès de M. l'enfant d'un 1^{er} lit de M. indique que Mme a été « avvantagée » par ce partage et intente l'action en « retranchement ». Y-a-t-il avantage matrimonial ?



Jean Pascal RICHAUD

NON. Le partage de la communauté légale, bref d'un acquêt, est exclusif de tout avantage matrimonial, car la communauté légale est : « le degré zéro de l'avantage matrimonial » !!

Jurisprudence : Cass. 1^{ère} civ., 25 septembre 2013, n°12-26091

Vu l'article 1527, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Michel X... a épousé en secondes noces Mme Y... sans contrat préalable ; que, par une convention homologuée par jugement du 7 juillet 1998, les époux ont adopté le régime de la séparation de biens ; que, par acte notarié du 24 octobre 1998, ils ont partagé leur communauté ; que, notamment, l'usufruit de la maison d'habitation qui en dépendait a été attribué au mari, la nue-propriété l'étant à l'épouse ; qu'après le décès de Michel X..., son fils, né du premier mariage, M. Jean-Michel X... a prétendu que la convention du 24 octobre 1998 a constitué un avantage matrimonial dont l'épouse a bénéficié et en a demandé la réduction ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, après avoir admis que la communauté avait été partagée par moitié, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'une part, que, bien que sa valeur ait été légalement estimée, le mode d'attribution de l'immeuble commun avait nécessairement pour conséquence d'avantager l'épouse et ses propres héritiers au préjudice de ceux de Michel X... en permettant, à terme, à celle-ci de recueillir la totalité de la valeur de l'immeuble sans qu'en contrepartie, son patrimoine ne se trouve amputé de la valeur de l'usufruit, dès lors qu'elle partageait la jouissance de ce bien avec son époux, d'autre part, que l'avantage consenti par Michel X... résulte des modalités de partage de la communauté et que, par conséquent, il est régi par l'article 1527 du

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

code civil ;

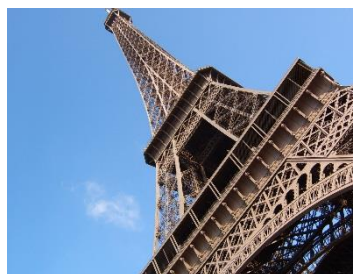
Qu'en statuant ainsi, alors que les acquêts résultent des économies faites par les époux, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

L'ENCAPSULEMENT DES RESULTATS DANS LES SOCIETESPASSIBLES DE L'IS

**FORMATIONS CO ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE ET FREDERIC
AUMONT**

DETAIL DE LA FORMATION ET INSCRIPTIONS
Cliquez ci-dessous sur la ville qui vous intéresse :

[PARIS LE 7 OCTOBRE 2014](#)



[LYON LE 14 OCTOBRE 2014](#)



[NANTES LE 23 OCTOBRE 2014](#)



FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

**AIX EN PROVENCE LE 27 NOVEMBRE
2014**



LILLE LE 9 DECEMBRE 2014

